

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-164 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

28 OCT. 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0162 relative à la construction d'un entrepôt pour le stockage de produits métalliques situé à Neuville-sur-Oise (département 95), reçue complète le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de plus de 113 000 m², en la construction d'un entrepôt pour le stockage de produits métalliques comportant également des bureaux et locaux sociaux, des parkings, et une zone de stockage extérieure, le tout développant près de 37 000 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Neuville 2 » qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2004 ;

Considérant que le site de projet est susceptible d'intercepter une continuité agricole, écologique et de respiration identifiée par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France et que le formulaire d'examen ne permet pas d'apprécier précisément cet enjeu ;

Considérant que le site du projet correspond à des champs non cultivés et à un espace boisé classé susceptibles de présenter un enjeu pour la faune et la flore ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une grande partie du site et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est soumis à des procédures administratives dans le cadre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3230 (plan d'eau permanent ou non) mais également au titre de la rubrique 2150 (emprise du projet supérieure à un hectare) ce que le pétitionnaire n'a pas identifié ;

Considérant que le projet pourrait, dans les environs du projet, générer une augmentation significative du trafic routier (notamment sur la rue des Beaux Champs qui présente déjà une capacité réduite) et qu'il convient d'étudier ces impacts sur les déplacements et les nuisances associées (notamment le bruit et la qualité de l'air) ;

Considérant qu'une partie du site du projet est traversée par une double ligne électrique à haute tension (2 x 63 Kv), que le maître d'ouvrage n'en fait pas état, et qu'il devra étudier les différents impacts potentiels liés à la présence de ces lignes électriques, en termes notamment d'exposition aux champs électromagnétiques (eu égard aux recommandations émises par l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité en matière d'exposition des populations sensibles), de sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et d'intégrité de ces ouvrages ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou encore obstacles aux circulations, et que ces impacts ne sont pas identifiés dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est donc susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un entrepôt pour le stockage de produits métalliques à Neuville-sur-Oise (département 95) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Adjoint au directeur

Pascal HERTIER

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

